

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°82 - SP - 2015 - 03 - 006

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRASSES ET PLAINES DES DEUX CANTONS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L. 5214-21 ;

Vu le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Jean-Louis GERAUD préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-01-93 du 29 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Vu la délibération du 18 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes en vue de prendre la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Barry d'Islemade (21/05/2015), Labastide du Temple (11/12/2014), Les Barthes (03/06/2015), Meauzac (18/05/2015), La-Ville-Dieu-du-Temple (21/05/2015), et Saint-Porquier (20/05/2015) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantons ;

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes Terrasses etPlaines des deux cantonsère – Garonne - Gimone ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales est transférée à la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons; ses statuts sont en conséquence modifiés et annexés au présent arrêté.

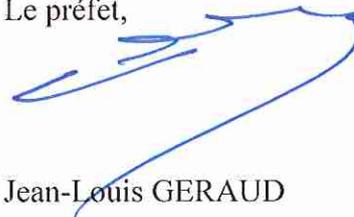
Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : : Pour l'exercice de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Terrasses et Plaines des Deux Cantons est substituée aux communes de Barry d'Islemade, de Labastide-du-Temple, des Barthes et de Meauzac au sein du SIVOM de Vallées et Terrasses du Tarn et de la Garonne qui devient syndicat mixte.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes Terrasses et Plaines des deux cantons, Mme la directrice départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de Castelsarrasin et M. le président du SIVOM Vallées et Terrasses du Tarn et de la Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, à M. le trésorier de Castelsarrasin et aux maires des communes concernées. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 3 - SEP. 2015

Le préfet,



Jean-Louis GERAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

111111

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

* * *

ARTICLE 1ER : CREATION

COMPOSITION : il est formé entre les Communes de BARRY D'ISLEMADE, LABASTIDE DU TEMPLE, LES BARTHES, MEAUZAC, LA VILLE DIEU DU TEMPLE, SAINT PORQUIER, une communauté de Communes.

DENOMINATION : Elle prend pour dénomination « communauté de Communes des terrasses et plaines des deux cantons ».

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la communauté de Communes est fixé à LES BARTHES - 82100 – Mairie des Barthes.

Une convention entre la communauté de Communes et la Commune de LES BARTHES fixera les conditions de mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévue aux articles L.5214 – 28 et L.5214 – 29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de 19 membres délégués élus par les Conseils Municipaux en leur sein, au scrutin secret et à majorité absolue, selon les règles suivantes ; pour les communes de moins de 2000 habitants : 3 titulaires et 3 suppléants, pour les communes de plus de 2000 habitants : 4 titulaires et 4 suppléants. Donc :

- 3 délégués pour les communes de : Les Barthes, Labastide du Temple, Meauzac, Barry d'Islemade, Saint-Porquier
- 4 délégués pour la commune de La Villedieu du Temple.

Chaque conseil municipal procédera à l'élection de délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, chaque délégué suppléant d'une commune peut représenter l'un des délégués titulaires de cette commune qui lui en aura fait la demande. N'importe lequel des suppléants d'une commune donnée peut remplacer un titulaire de cette commune.

ARTICLE 5 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

Le conseil élit un Président et 5 vices présidents.

Le nombre de Vice-Présidents ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de six membres : le Président et les 5 Vice-Présidents.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Le fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire à la majorité simple.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES

1) Les compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace :
 - L'étude et l'élaboration d'un schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT, Syndicat mixte des 3 Provinces, Le Pays). A ce titre, la Communauté sera l'interlocuteur pour la mise en œuvre de tout schéma ou contrat engagés au titre des dispositifs communautaires et des politiques territoriales.
 - L'acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et commerciales.
- Actions de développement économique :
 - La création et la gestion de zones intercommunales d'activités créées à partir du 01/01/2007.
 - Le montage technique et le suivi administratif des dossiers de demandes d'aides liées au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
 - Le soutien au développement touristique.

2) Les compétences optionnelles

- Voirie :
 - La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et des chemins ruraux.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - La gestion de Centres de Loisirs hors période scolaire ainsi que les mercredis pendant le temps scolaire.
 - La création et la gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)

- La création et la gestion d'une ou plusieurs structures d'accueil de la petite enfance
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - collecte, traitement et élimination des déchets ménagers. La communauté de communes se substitue aux 4 communes (Labastide du Temple, Les Barthes, Meuzac, Barry d'Islemade) membres au sein du syndicat des ordures ménagères des 4 cantons.
- Assainissement :
 - contrôle de l'assainissement individuel existant.
- Communications électroniques :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévues au 1 de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes a la possibilité d'attribuer des fonds de concours.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de services avec ses communes membres ou des communes extérieures.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont notamment constituées :

- De la fiscalité propre.
- De la dotation globale de Fonctionnement (DGF) et des autres concours financiers de l'Etat.
- Des subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes membres ou de tout autre institution.
- Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Du produit des emprunts, dons et legs.
- Des reversements au titre du fond de compensation de la TVA (FCTVA) pour les investissements communautaires.
- De toute autre ressource autorisée.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier nommé par la Trésorerie Générale.

ARTICLE 13 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toute modification de quelque disposition qu'elle soit des présents statuts est soumise à la délibération concordante :

- de l'organe délibérant de la Communauté à la majorité simple.
- des Conseils Municipaux des communes membres délibérant à la majorité qualifiée dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre à la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

1) Admission de nouvelles communes :

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement de la Communauté dans les conditions fixées à l'article L5211-18 1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le transfert de biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membre s'effectuent selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

2) Extensions de compétences :

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la Communauté de Communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 13 du présent document.

3) Retrait de Communes

Dans les conditions fixées à l'article L .5211 – 19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté (article L.5211-5 du CGCT).

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.